



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/192
4 octobre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSE

Trente-quatrième session
Point 46 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Rapport du Secrétaire général

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	4
Bénin	4
Cuba	5
Espagne	6
Etats-Unis d'Amérique	7
Guatemala	8
Jamaïque	9
Jordanie	10
Kampuchea démocratique	11
Pérou	15
Qatar	16
République-Unie du Cameroun	17
Seychelles	19
Suède	20
Suriname	21
Trinité-et-Tobago	22
Union des Républiques socialistes soviétiques	23
Yémen démocratique	24
Yougoslavie	25

ANNEXE

Liste des documents publiés depuis l'examen de ce point de l'ordre du jour par
l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session

INTRODUCTION

1. A sa 85^{ème} séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/74 intitulée "Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats", dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.
2. En application de cette résolution, le Secrétaire général a adressé le 22 mars 1979 une note aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, leur communiquant le texte de la résolution 33/74 et sollicitant les renseignements mentionnés dans cette résolution.
3. Au 2 octobre 1979, les réponses des 18 Etats fournissant ces renseignements étaient parvenues au Secrétariat. Les passages essentiels de ces communications figurent à la section II ci-après.
4. Une liste des documents publiés depuis l'examen de ce point de l'ordre du jour par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session figure en annexe.

/...

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, au titre du point intitulé "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire", la résolution 33/71 D dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

"1. Invite tous les Etats à prendre des mesures efficaces, en diffusant des renseignements et en organisant des colloques, des réunions, des conférences et d'autres tribunes nationales et internationales, pour exposer le danger de la course aux armements, préconiser la nécessité d'y mettre fin et faire mieux connaître les tâches à accomplir d'urgence dans le domaine du désarmement et, en particulier, les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de préparer un programme modèle dont les Etats qui le souhaitent pourraient s'inspirer dans la préparation de leurs programmes locaux à l'occasion de la Semaine du désarmement;

3. Invite les organisations gouvernementales et non-gouvernementales à entreprendre chaque année des activités pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement et invite les gouvernements à informer le Secrétaire général, au plus tard, le 30 avril de chaque année suivante, des mesures qu'ils auront prises en ce sens;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session et de ses sessions ultérieures, sur les renseignements qu'il aura obtenus en application du paragraphe 3 ci-dessus."

2. Comme suite au paragraphe 4 de cette résolution, le Secrétaire général présente ci-joint son rapport sur les renseignements reçus des Etats Membres au sujet des activités de promotion des objectifs de la Semaine du désarmement.

/...

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BENIN

/Original : français/

/11 juillet 1979/

1. La République populaire du Bénin reste toujours attachée au respect strict du principe sacré de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Chaque Etat indépendant et chaque peuple a le droit, dans les limites de son territoire, de gérer ses affaires sans interférence extérieure. Le respect de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats est lié au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique des Etats, du non-usage de la force ou des pressions politiques, économiques et autres pour forcer la main des Etats et amener les dirigeants à mener une politique contraire aux intérêts sacrés, fondamentaux et inaliénables des peuples.

2. Les forces impérialistes de par le monde continuent de violer ce principe de la non-intervention, en faisant usage de la force, du chantage économique ou du chantage à l'aide, ou bien en intervenant à l'aide des mercenaires pour attenter à l'intégrité territoriale des Etats; surtout ceux dont les moyens militaires sont réduits ou inexistantes. La République populaire du Bénin continuera de condamner la violation de ce principe fondamental de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

/...

CUBA

Original : espagnol

7 juin 1979

1. La République de Cuba profite de l'occasion qui lui est donnée de réaffirmer son adhésion totale au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, dont la violation est incompatible avec les obligations contractées par les Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies.
2. L'intervention dans les affaires intérieures, qu'elle soit de caractère économique, politico-militaire ou par l'utilisation des moyens d'information à grande diffusion, constitue une atteinte à la dignité des peuples et à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance des Etats, tout en créant des situations qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales.
3. Le Gouvernement de la République de Cuba estime que les manées de l'impérialisme, qui s'immisce dans les affaires intérieures des Etats par le moyen des institutions politiques, économiques ou financières et notamment par l'intermédiaire des sociétés transnationales, constituent une forme d'agression contre les pays et les peuples indépendants.
4. Le Gouvernement de la République de Cuba considère en outre que l'utilisation de mercenaires contre des Etats souverains, au détriment de leur indépendance et de la stabilité de leur gouvernement, constitue une forme odieuse d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui doit être juridiquement sanctionnée par un instrument international.
5. La République de Cuba appuie les demandes visant à l'adoption d'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats en tant que contribution importante au renforcement de la coopération et des relations amicales entre ceux-ci.

/...

ESPAGNE

[Original : espagnol]

[30 juillet 1979]

1. L'Espagne a toujours respecté scrupuleusement les dispositions relatives au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats qui sont énoncées dans la Charte des Nations Unies. L'Espagne a donc voté pour la résolution 33/74, considérant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, qui définirait et développerait cette notion, contribuerait à l'élaboration des principes visant à renforcer la coopération et les relations amicales entre les pays.

2. Toutefois, l'efficacité de la déclaration visée dans ladite résolution dépendra dans une grande mesure de la manière dont elle sera formulée. C'est pourquoi le Gouvernement espagnol juge inutile d'élaborer un texte trop général qui se borne à rappeler les engagements énoncés dans la Charte. En effet, la primauté de la Charte ne saurait être remise en question et l'on ne doit, en aucun cas, contester la validité des engagements pris par les Etats Membres lorsqu'ils y ont adhéré. Pour qu'un texte de cette nature ait une véritable portée, il devrait énoncer les principes qui doivent régir les relations entre les pays. La rédaction de ce document doit donc faire l'objet d'un débat non seulement au sein des organes délibérants des Nations Unies qui s'occupent du désarmement, mais également dans les instances qui traitent des questions juridiques, comme la Sixième Commission de l'Assemblée générale et la Commission du droit international.

3. Les opinions formulées au cours des débats sur ce point constituent une somme d'idées intéressantes que les organes susmentionnés auraient intérêt à examiner en détail. C'est pourquoi, il conviendrait de leur communiquer tous les documents qui ont trait à cette question afin qu'ils puissent, par la suite, faire rapport comme il convient à l'Assemblée générale.

/...

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

[17 juillet 1979]

1. Les Etats-Unis d'Amérique sont fermement attachés au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats énoncé dans la Charte des Nations Unies et se réjouissent de pouvoir réaffirmer leur appui à ce principe, qui continue d'être bafoué dans certaines régions du monde. Pour que la paix mondiale puisse être préservée et que les peuples puissent parvenir à l'auto-détermination, il importe avant tout que les Etats observent strictement le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Les Etats-Unis d'Amérique préconisent l'adoption de mesures efficaces pour mieux faire respecter ce principe par la communauté internationale.

2. Ils reconnaissent que la résolution 33/74 de l'Assemblée générale offre dans l'ensemble des directives utiles pour assurer des relations internationales satisfaisantes. Toutefois, ils ne croient pas que réaffirmer ces principes, comme tel est apparemment le but visé dans la résolution 33/74, apporterait une contribution importante au renforcement de la sécurité internationale. Ils estiment plutôt que la meilleure façon de faire respecter le principe de la non-intervention est d'obtenir de tous les Etats qu'ils adhèrent aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale).

/...

GUATEMALA

[Original : espagnol]

[31 juillet 1979]

Le Gouvernement guatemaltèque respecte et approuve le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, ayant fait de ce principe une règle de conduite dans sa politique internationale.

/...

JAMAÏQUE

/Original : anglais/
/13 août 1979/

1. La Jamaïque est fermement attachée au principe et à la pratique de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, et elle considère que dans tous les cas ce principe doit être considéré comme inviolable afin que soit sauvegardé le droit des peuples à déterminer librement les formes et les méthodes de leur développement social, économique, politique et culturel.
2. La Jamaïque pense que la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats doit être traitée à deux niveaux. En premier lieu, la communauté internationale doit se débarrasser de certaines formes d'intervention discrètes, quoique efficaces, qui comprennent les manipulations de la scène économique internationale, de ses institutions et organismes économiques, et les systèmes d'information basés dans les métropoles au détriment des petits pays vulnérables de la communauté mondiale.
3. Les sociétés en développement des petits pays qui cherchent à suivre une voie de développement indépendante sont, à cause de la nature de leurs systèmes socio-politiques et de la structure de leurs économies, que l'on qualifie à juste titre d'"ouvertes", les plus vulnérables à ces formes d'intervention.
4. En deuxième lieu, des interventions de forme plus traditionnelle, effectuées en particulier par la force des armes, continuent à être une source de préoccupation pour la communauté internationale et à menacer la paix et la sécurité mondiales. Il est important de noter que, dans ce cas également, les petits Etats, qui ne disposent pas de ressources économiques et militaires importantes, sont les plus vulnérables.
5. Il est nécessaire et urgent que les membres de la communauté internationale utilisent les mécanismes disponibles pour le règlement pacifique des différends entre Etats. Il est encore plus important et urgent de renforcer ces mécanismes internationaux qui doivent être des instruments efficaces pour résoudre les différends.
6. Enfin, la Jamaïque réaffirme son soutien total au droit des peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance et elle estime que les peuples coloniaux sont en droit d'attendre, dans leurs justes luttes, un appui moral et matériel de la part des membres de la communauté internationale.
7. La Jamaïque réitère une fois de plus son appui au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et insiste pour que soit adoptée dans les meilleurs délais une déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur ce point.

/...

JORDANIE

/Original : anglais/

/11 mai 1979/

1. La politique extérieure de la Jordanie est basée sur un certain nombre de principes, dont la reconnaissance et le respect de la souveraineté de tout Etat sur son territoire. La Jordanie estime que la population de chaque pays doit pouvoir vivre librement sur son propre territoire et jouir de l'exercice de ses droits politiques, dans le contexte de relations mutuelles entre tous les pays, sans qu'aucun n'intervienne dans les affaires intérieures ou extérieures des autres pays.

2. La Jordanie est une nation éprise de paix et elle éprouve donc le plus grand respect et une confiance absolue à l'égard des principes de la Charte des Nations Unies concernant le devoir des Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires d'un Etat ou d'encourager des actes d'agression contre tout Etat, étant donné que ces actes violent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique dudit ou desdits Etats.

3. La Jordanie serait favorable à la publication d'un communiqué des Nations Unies sur la non-intervention des Etats dans les affaires intérieures des autres Etats comme moyen de renforcer les principes de coopération mutuelle entre tous les Etats.

KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE

/Original : français/

/10 juillet 1979/

I. Considérations préalables

1. Tous les peuples du monde aspirent à vivre dans l'indépendance, la paix, l'intégrité territoriale de leur pays, dans l'honneur et la dignité nationale et à décider de leur propre destinée sans aucune ingérence ou menace étrangère, sous quelque forme que ce soit, dans leurs affaires intérieures. L'histoire de l'humanité est jalonnée de luttes successives menées par les peuples du monde pour leur libération nationale et pour la réalisation de ces aspirations et d'un nouvel ordre international plus juste et plus équitable.

2. De nos jours, tous les peuples épris de paix et de justice dans le monde se rendent pleinement compte que les ingérences ou les interventions dans les affaires intérieures des Etats constituent la forme la plus dangereuse, parce que souvent secrètes et sournoises, des menaces pour l'indépendance, la sécurité des Etats, comme pour la paix et la stabilité internationales. Ces ingérences ou interventions dans les affaires intérieures des Etats pour les déstabiliser et les amener à suivre une orientation politique contraire aux aspirations de leurs peuples, constituent une violation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et sapent l'autorité de l'Organisation des Nations Unies qui en est le garant. Plus spécialement, elles font obstacle au développement "entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" (Article 1 de la Charte). Elles violent également les dispositions fondamentales de l'Article 2 qui déclarent que "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace" (dont les ingérences constituent la forme la plus pernicieuse) "ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat".

3. Etant saisie de la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, l'Organisation des Nations Unies, par les résolutions de l'Assemblée générale 31/91, 32/153 et 33/74, montre clairement la préoccupation de la communauté internationale face à cette grave menace pour l'avenir des relations entre Etats et pour la paix mondiale, ainsi que son souci de trouver des voies et moyens appropriés pour y faire face.

II. Les expériences du Kampuchea démocratique, victime des actes d'ingérence et d'intervention et de la guerre d'agression et d'annexion du Viet Nam

4. Comme tous les peuples du monde, le peuple du Kampuchea n'aspire qu'à vivre dans l'indépendance, la paix, l'intégrité territoriale de son propre pays, dans l'honneur et la dignité nationale. Conformément à ces profondes aspirations, le Kampuchea démocratique a toujours oeuvré au développement des relations d'amitié et de coopération avec tous les pays proches ou lointains dans le monde, en particulier avec les pays voisins, sur la base de l'égalité et du respect réciproque. /...

5. Membre des Nations Unies et membre fondateur du Mouvement des non-alignés, le Kampuchea démocratique a toujours fait preuve d'un respect scrupuleux des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du Mouvement des non-alignés. Et cela, malgré que, dans le passé, par suite des ingérences, interventions et agressions venant de l'extérieur, le peuple du Kampuchea ait perdu 65 000 km² de son territoire qui forme la majeure partie du Sud Viet Nam actuel.

6. Depuis plusieurs dizaines d'années et notamment depuis 1930, date de la création du Parti communiste indochinois par Ho Chi Minh, les dirigeants vietnamiens n'ont pas cessé de s'ingérer dans les affaires intérieures du Kampuchea dans le but de créer des conditions appropriées en vue d'annexer le Kampuchea dans le cadre d'une "fédération indochinoise" placée sous le contrôle du Viet Nam. Même aux moments les plus difficiles de leur lutte pour la libération de leur pays, les dirigeants vietnamiens n'ont jamais abandonné cette ambition expansionniste. Après la libération du Kampuchea, le 17 avril 1975, ils ont poursuivi sans relâche leurs activités criminelles visant à annexer le Kampuchea. A cet effet, ils ont infiltré au Kampuchea de nombreux agents, dont certains l'ont été depuis 1951, pour effectuer tous actes de sabotage, de sape, de subversion, de tentatives de coup d'Etat et d'assassinat des dirigeants du Kampuchea démocratique. Ces agents ont tué un grand nombre de patriotes et d'intellectuels kampuchéans pour réaliser leur objectif final qui était de déstabiliser le Kampuchea démocratique, de renverser le Gouvernement du Kampuchea démocratique et installer à sa place un gouvernement fantoche à la dévotion totale du Viet Nam. Bref, les dirigeants vietnamiens voulaient annexer le Kampuchea sans bruit comme ils ont annexé le Laos à travers le "traité d'amitié et de coopération" du 18 juillet 1977.

7. Néanmoins, grâce à la lutte et à la vigilance du peuple du Kampuchea et de l'armée révolutionnaire du Kampuchea, étroitement unis autour du Gouvernement du Kampuchea démocratique, toutes les tentatives du Viet Nam ont échoué. Ce sont ces échecs successifs qui ont conduit les dirigeants vietnamiens à recourir en décembre 1977 à une première agression ouverte et brutale contre le Kampuchea démocratique. Après les échecs successifs de cette agression pendant toute l'année 1978, les dirigeants vietnamiens ont eu recours cette fois-ci, avec l'aide d'une grande puissance, à la grande invasion déclenchée le 25 décembre 1978 contre le Kampuchea démocratique. Ainsi les échecs successifs de leurs actes d'interventions secrètes ont conduit les dirigeants vietnamiens, animés par une ambition insatiable, à recourir à l'intervention brutale et ouverte, dévoilant par là leur véritable nature d'expansionnistes.

8. Les débats du Conseil de sécurité sur l'agression vietnamienne contre le Kampuchea démocratique (janvier 1979) et sur la situation de l'Asie du Sud-Est (février-mars 1979) ont clairement établi que cette guerre d'agression contre le Kampuchea démocratique constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie et du Pacifique, outre qu'elle a foulé aux pieds l'indépendance et la souveraineté d'un Etat Membre des Nations Unies, ainsi que le droit du peuple du Kampuchea de décider de sa propre destinée sans ingérence de l'extérieur. A deux reprises, à l'exception de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie, les 13 autres membres du Conseil de sécurité ont exigé

/...

la cessation immédiate de cette guerre d'agression et le retrait total de toutes les troupes d'agression vietnamienne hors du Kampuchea, pour que le peuple du Kampuchea puisse recouvrer son indépendance et sa souveraineté, le droit de décider de sa propre destinée sans ingérence étrangère et pour que la paix et la sécurité soient sauvegardées dans cette partie du monde. Ces exigences sont également celles de tous les peuples et pays épris de paix, de justice et d'indépendance dans le monde.

9. Mais l'agresseur continue à faire fi de ces exigences. Bien plus, il intensifie ses crimes de génocide à l'égard du peuple du Kampuchea et sa politique de "vietnamiser" le Kampuchea. A cet effet, il a fait venir à la fin du mois de mai au Kampuchea près de 200 000 Vietnamiens pour occuper les régions du littoral et de l'Est du Kampuchea, comme a souligné le document A/34/331-S/13 409 du 25 juin 1979. Il vise à avaler le Kampuchea par l'extermination du peuple du Kampuchea.

10. Actuellement, le Viet Nam masse ses troupes d'agression le long de la frontière Kampuchea-Thaïlande, faisant ainsi peser une menace très grave pour l'indépendance, la paix et la sécurité non seulement de la Thaïlande, mais également de tous les autres pays de la région.

11. Par ailleurs, il exporte dans tous les pays du Sud-Est asiatique des centaines de milliers de réfugiés - à raison de 3 000 à 4 000 dollars chacun - qui constituent un élément de déstabilisation économique, politique et social de ces pays, déstabilisation qui fait partie de la politique vietnamienne - à moyen et à long terme - d'expansion dans tout le Sud-Est asiatique; le phénomène des réfugiés vietnamiens constitue une nouvelle forme d'intervention dans les affaires intérieures des Etats.

12. C'est pourquoi, la Conférence des Ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) (Thaïlande, Malaisie, Singapour, Philippines et Indonésie), réunie à Bali en juin 1979, a exigé de nouveau que le Viet Nam cesse sa guerre d'agression contre le Kampuchea démocratique, retire totalement toutes ses troupes hors du Kampuchea, cesse de menacer la paix, l'indépendance et la sécurité de la Thaïlande et prenne des mesures effectives pour arrêter le flot de ses réfugiés. Cette juste position de l'ASEAN a été soutenue par tous les peuples et pays épris de paix, de justice et d'indépendance dans le monde.

13. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique saisit cette occasion pour réaffirmer que, conformément à la stipulation de sa Constitution (art. 21), le Kampuchea démocratique ne s'ingère en aucun cas dans les affaires intérieures des autres pays et respecte scrupuleusement le principe selon lequel chaque pays est souverain et a le droit absolu de décider de ses propres affaires, sans aucune ingérence de l'extérieur.

14. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique estime que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent imposer à tous les Etats, en particulier les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le respect des principes fondamentaux de la Charte, notamment celui de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Plus concrètement, le Gouvernement du Kampuchea démocratique estime que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont l'obligation d'exiger du Viet Nam qu'il respecte le principe sacré de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, en particulier du Kampuchea démocratique, qu'il cesse sa guerre d'agression contre le Kampuchea démocratique, retire immédiatement et totalement ses troupes d'agression hors du Kampuchea démocratique et qu'il cesse de menacer la paix et la sécurité de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie et du Pacifique.

PEROU

/Original : espagnol/

/21 juin 1979/

1. Le Pérou accueille favorablement et appuie les initiatives de la communauté internationale en vue d'élaborer une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, car il reconnaît que le respect et l'application de ce principe constituent un des fondements essentiels du droit international et de la Charte des Nations Unies.

2. A cet égard, le Pérou nourrit l'espoir que cette déclaration, qui ne manquera pas de contenir des éléments importants pour les relations amicales et la coopération entre les Etats, contribuera à garantir l'existence libre et souveraine de tous les Etats, à l'abri de toutes formes de provocation et de tous actes d'hostilité externes, préservera le respect des droits économiques, sociaux, humains et politiques de leurs habitants, favorisera la libre disposition par les Etats de leurs ressources naturelles de façon souveraine et permanente et rendra viable la participation de ces pays à la vie internationale de façon égalitaire et autonome.

/...

QATAR

[Original : arabe]

[29 mars 1979]

[Dans sa réponse, le Gouvernement du Qatar a rappelé sa note du 19 juillet 1978 (voir A/33/216), dans laquelle il énonçait ses vues sur la question.]

/...

REPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

/Original : français/

/18 mai 1979/

1. En effet, la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats fait partie intégrante de la politique extérieure du Cameroun. Pour comprendre les vues du gouvernement à ce sujet, il s'avère nécessaire d'examiner les principes généraux qui constituent l'éthique de cette politique, laquelle puise ses racines dans la Loi fondamentale, dans la Charte de l'Union nationale camerounaise, dans les diverses allocutions du Chef de l'Etat et se caractérise par deux constantes indissociables, à savoir :

- a) L'indépendance nationale et le non-alignement;
- b) La coopération internationale.

2. Ces constantes exaltent l'indépendance nationale, le non-alignement et signifient par conséquent le refus d'appartenir à un bloc, le refus de toute supra-nationalité : car une telle appartenance ou telle acceptation équivaudrait à une cession de la souveraineté nationale. Ainsi, dans le préambule de la Loi fondamentale camerounaise, il est stipulé que "le peuple camerounais ... affirme sa volonté de parvenir dans l'indépendance de la patrie camerounaise, à la création d'une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres peuples du monde des relations pacifiques et fraternelles, conformément aux principes formulés par la Charte des Nations Unies".

3. Le Cameroun conçoit l'indépendance nationale pour les Etats, notamment ceux d'Afrique, entretenant entre eux des rapports de coopération. La Charte de l'Union nationale camerounaise se prononce clairement sur ce thème, en particulier dans les thèses Nos 30, 31 et 32 reproduites ci-dessous in extenso.

Thèse No 30 : La conviction du Parti est que la solidarité internationale doit être fondée sur des rapports de coopération justes et fraternels, respectant l'autonomie et la personnalité de chaque peuple et préparant l'avènement d'une authentique civilisation de l'Universel.

Thèse No 31 : L'instauration des rapports de coopération justes et fraternels dans la société internationale implique :

- a) L'indépendance de tous les peuples;
- b) La non-ingérence et le règlement pacifique des différends à travers des structures de dialogue;
- c) La révision du système économique international.

Les Nations Unies peuvent apporter à la réalisation de ces conditions minima une contribution décisive tout en renforçant leur capacité d'assurer la paix et la sécurité dans le monde.

/...

Thèse No 32 : Le non-alignement est le meilleur moyen pour le Cameroun d'apporter sa contribution à l'édification des rapports humains.

Le non-alignement tel que le Parti l'entend n'exclut pas la prise en considération d'affinités particulières nées de la géographie ou de l'histoire.

En tant que pays bilingue et pluriculturel, le Cameroun a vocation à entretenir des relations d'amitié et de coopération avec tous les pays sans autre condition que le respect de sa souveraineté, de son intégrité territoriale, de ses intérêts légitimes.

4. Ainsi donc, dans ses principes qui sont également ceux de l'Organisation des Nations Unies, le Cameroun prône l'indépendance des Etats et la coopération internationale, ce qui exclut l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et contribue efficacement à la paix et à la sécurité internationales. Et c'est en vertu de ces principes que le Président Ahidjo, dressant le bilan de 25 années de vie de l'Organisation des Nations Unies, en est venu à souligner les carences de l'Organisation quant à l'observation de ces principes :

"Il en est ainsi enfin des recours à la force dans les relations internationales, des conflits armés, des agressions, des interventions ou des ingérences brutales dans les affaires intérieures d'autres pays que nous constatons dans le monde et qui rendent manifeste l'inefficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui, aux termes de la Charte, est, pourtant, sa principale responsabilité" (New York, 22 septembre 1970) 1/.

5. Voilà autant de problèmes que les Nations Unies doivent étudier au cours de l'élaboration d'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires étrangères. Le principe de la non-intervention ne peut s'appliquer avec force que dans le cadre d'un problème circonscrit sans aucune influence dans un autre pays. Il est battu en brèche dès lors que le problème intéresse plusieurs Etats, non pas en théorie, mais du fait des relations existantes.

6. Le Cameroun peut accueillir favorablement cette déclaration dans la mesure où elle contribue effectivement à élaborer davantage les principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel car "la coopération ne sera vraiment cette chance de l'humanisme que si elle doit être conçue et réalisée à travers le dialogue que les hommes assument pleinement leur solidarité et la transmutent en fraternité; c'est à travers un dialogue pacifique que les hommes se découvrent tous porteurs de valeurs, certes différentes mais orientées toutes vers l'humanisation du monde; c'est à travers le dialogue qu'ils se découvrent enfin pleinement hommes dans l'univers". (Pensée politique de A. Ahidjo, p. 98).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, séances plénières, 1845^{ème} séance, par. 22.

SEYCHELLES

[Original : anglais]

[6 août 1979]

Le Gouvernement des Seychelles reconnaît la nécessité d'appeler l'attention sur le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des États et il s'engage à assurer le respect de ce principe.

/...

SUEDE

/Original : anglais/
/29 juin 1979/

1. La Suède attache une grande importance au principe selon lequel les Etats ne doivent pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats afin de modifier leurs systèmes politiques. Le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale).
2. C'est pourquoi la Suède a toujours appuyé systématiquement les résolutions adoptées sur cette question. Dans ces résolutions, dont la plus récente est celle qui a été adoptée à la trente-troisième session (33/74), il est proposé d'élaborer une nouvelle déclaration sur la non-intervention.
3. La Suède a des doutes quant à la nécessité ou à l'opportunité d'entreprendre l'élaboration d'une déclaration sur la non-intervention étant donné que toute intervention dans les affaires intérieures des Etats en vue de modifier leurs systèmes politiques ou d'attenter à leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale est déjà interdite par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration relative aux relations amicales entre les Etats. En fait, l'adoption d'un nouvel instrument sur cette question risquerait de créer une certaine confusion et de jeter le doute quant à l'interprétation et à la portée des interdictions qui frappent déjà l'intervention dans les affaires intérieures des Etats.
4. Toutefois, si d'autres Etats Membres tenaient à examiner la nécessité d'élaborer une telle déclaration, la Suède pourrait accepter cette proposition. De l'avis du Gouvernement suédois, une étude de ce genre devrait être confiée à la Commission du droit international, qui est l'organe le mieux qualifié pour mener à bien une telle tâche.
5. Nous tenons à souligner que nous ne saurions accepter dans ce domaine aucune proposition qui tendrait à limiter le droit des gouvernements d'exprimer leurs vues sur diverses questions internationales - y compris les droits de l'homme - ou à réduire le champ d'action des moyens d'information et à entraver la liberté d'expression de l'opinion publique.

/...

SURINAME

[Original : anglais]

[6 juillet 1979]

[Le Gouvernement du Suriname a rappelé sa réponse en date du 12 juillet 1977 (voir A/32/164) et déclaré que ses vues sur la question n'avaient pas changé.]

/...

TRINITE-ET-TOBAGO

Original : anglais

4 juin 1979

1. La Trinité-et-Tobago estime que le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats est l'un des principes fondamentaux des relations internationales. Dans la conduite de sa politique extérieure, le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago respecte strictement ce principe, et estime que s'il était reconnu et accepté par tous les Etats cela contribuerait grandement au maintien de relations pacifiques entre les Etats, tant au niveau régional qu'au niveau mondial.
2. L'adhésion de la Trinité-et-Tobago à la politique de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats a été proclamée sans équivoque dans plusieurs instances internationales par le Premier Ministre et par les divers ministres des affaires extérieures. Le 23 mars 1979, dans la déclaration qu'il a faite au Parlement au sujet de la politique et de la pratique du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago en matière de reconnaissance des Etats et des gouvernements, le sénateur John Donaldson, Ministre des affaires extérieures, a déclaré que depuis que le pays avait accédé à l'indépendance le 31 août 1962, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago avait constamment appliqué une politique de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres pays souverains en s'abstenant de mettre en cause, implicitement ou expressément, le statut juridique ou autre des gouvernements de ces pays, sauf dans le cas de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.
3. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago appuie donc l'élaboration et l'adoption d'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, étant donné qu'à son avis, une telle déclaration contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel.

/...

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[2 octobre 1979]

[Voir le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/34/193).]

/...

YEMEN DEMOCRATIQUE

[Original : arabe]

[8 juin 1979]

1. La République démocratique populaire du Yémen adhère totalement aux dispositions de la Charte des Nations Unies et a toujours appliqué le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures et du respect total de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des États et des peuples.
2. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le Yémen démocratique a exprimé son approbation et son soutien à la résolution 33/74 et estime qu'une action urgente devrait être entreprise sans retard pour adopter des mesures appropriées en vue de la promulgation d'une déclaration internationale visant à renforcer le principe de non-intervention dans les affaires intérieures, tel qu'il est énoncé dans la Charte, à reconnaître le droit inaliénable des peuples à l'indépendance, au progrès social et à l'autodétermination et à promouvoir l'établissement de relations internationales reposant fermement sur la coopération, la compréhension mutuelle et la non-intervention dans les affaires intérieures.
3. Le Yémen démocratique souhaite également souligner que le recours à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque prétexte que ce soit et le fait d'exercer des pressions politiques et économiques ou de se livrer à d'autres actes d'agression portant préjudice à l'indépendance, à la sécurité et à l'intégrité territoriale des États constituent une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et compromettent la paix et la sécurité internationales.
4. Le Yémen démocratique exprime le désir de voir mentionnés dans cette déclaration internationale les dangers inhérents à l'impérialisme, au néo-colonialisme, à toutes les formes de racisme, aux politiques de discrimination raciale, aux diverses manifestations de la course aux armements et à l'existence de bases militaires ainsi que la nécessité de trouver les moyens de mettre fin une fois pour toutes à de tels actes et situations qui sont totalement incompatibles avec les aspirations des peuples du monde concernant le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

/...

YUGOSLAVIE

/Original : anglais/
/25 août 1979/

1. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a déjà exposé ses vues sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des États dans la réponse qui figure dans les documents A/32/164 du 2 décembre 1977 et A/33/216 du 21 septembre 1978. Les observations contenues dans lesdites réponses reflètent la position du Gouvernement yougoslave en la matière.

2. Il faut souligner à ce propos qu'il est indispensable de prendre dans le cadre du système des Nations Unies de nouvelles mesures pour décourager et condamner toutes les tentatives d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures des États. De plus, l'attention est appelée sur le par. 26 de la Déclaration adoptée à la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui a eu lieu à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (voir A/33/206), déclaration selon laquelle l'un des objectifs fondamentaux de la politique de non-alignement est d'éliminer l'emploi ou la menace de la force et les pressions dans les relations internationales. L'attention est appelée également sur le par. 109 du communiqué final adopté par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo du 4 au 9 juin 1979; ce communiqué a traité du même problème et souligne que l'heure est venue d'adopter dans le cadre du système des Nations Unies une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des États. La Yougoslavie appuie cette initiative et fera tout en son pouvoir, en collaboration avec les pays non alignés et d'autres pays, pour qu'elle se concrétise. Il est nécessaire de préciser encore davantage le contenu de la notion d'intervention dans les affaires intérieures des États, étant donné la violation constante dans les relations internationales contemporaines du principe de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires intérieures des États. Les documents actuels du système des Nations Unies -- maintenant quasi-universel depuis l'admission de nouveaux Membres -- sont de portée trop restreinte pour s'appliquer à tous les aspects du problème de l'intervention dans les affaires intérieures des États.

3. Une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des États serait, de l'avis du gouvernement yougoslave, un grand pas en avant de la communauté internationale sur la voie d'un respect plus strict du principe de non-ingérence et de tous les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Ceci contribuerait à n'en pas douter à renforcer la paix et la sécurité dans le monde et à assurer pleinement le respect de l'indépendance et de l'égalité de tous les États, et permettrait de mieux développer et de renforcer une coopération mutuellement avantageuse et des relations amicales entre les États.

/...

ANNEXE

Liste des documents publiés depuis l'examen de ce point de l'ordre du jour par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session

- A/33/279-S/12875 Lettre datée du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka
- A/33/284 Lettre datée du 4 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Maroc
- A/33/319 Lettre datée du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Mongolie
- A/33/362-S/12920 Lettre datée du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Viet Nam.
- A/33/392-S/12939 Lettre datée du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- A/33/480 Lettre datée du 11 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique
- A/33/483-S/12965 Lettre datée du 8 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Mongolie
- A/33/546 Lettre datée du 21 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/33/548 Lettre datée du 21 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Roumanie
- A/34/52 Lettre datée du 2 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Pologne
- A/34/53 Télégramme daté du 31 décembre 1978, adressé au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique
- A/34/55 Lettre datée du 3 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Roumanie
- A/34/59-S/13024 Lettre datée du 11 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique
- A/34/61-S/13031 Lettre datée du 13 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam

/...

- A/34/2-S/13032 Lettre datée du 15 janvier 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique
- A/34/81 Lettre datée du 10 février 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/85 Lettre datée du 13 février 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République démocratique allemande
- A/34/86-S/13081 Lettre datée du 13 février 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Bolivie
- A/34/89-S/13093 Lettre datée du 16 février 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/90 Lettre datée du 17 février 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/92-S/13097 Lettre datée du 17 février 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/93 Lettre datée du 18 février 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République démocratique allemande
- A/34/94-S/13101 Lettre datée du 20 février 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/104-S/13134 Lettre datée du 3 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/107-S/13144 Lettre datée du 6 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/116-S/13159 Lettre datée du 12 mars 1979, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Kampuchea démocratique
- A/34/117-S/13160 Lettre datée du 12 mars 1979, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Kampuchea démocratique
- A/34/118-S/13161 Lettre datée du 12 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/121-S/13174 Lettre datée du 15 mars 1979, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Viet Nam

- A/34/123-S/13179 Lettre datée du 19 mars 1979, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Kampuchea démocratique
- A/34/127-S/13186 Lettre datée du 22 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/128-S/13188 Lettre datée du 22 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/132-S/13193 Lettre datée du 26 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/134-S/13198 Lettre datée du 27 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/135-S/13199 Lettre datée du 27 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique populaire lao
- A/34/139-S/13202 Lettre datée du 28 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/140-S/13203 Lettre datée du 28 mars 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/156-S/13211 Lettre datée du 2 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/163-S/13220 Lettre datée du 4 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/164-S/13222 Lettre datée du 4 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/165-S/13227 Lettre datée du 6 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/168-S/13232 Lettre datée du 7 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/169-S/13233 Lettre datée du 9 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/170-S/13234 Lettre datée du 9 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/172-S/13236 Lettre datée du 10 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique

- A/34/173-S/13237 Lettre datée du 10 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique populaire lao
- A/34/174-S/13238 Lettre datée du 10 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/176-S/13240 Lettre datée du 11 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/180-S/13245 Lettre datée du 12 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/181-S/13246 Lettre datée du 13 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/201-S/13257 Lettre datée du 18 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/202-S/13259 Note verbale datée du 19 avril 1979, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- A/34/206-S/13262 Lettre datée du 20 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/209-S/13265 Lettre datée du 17 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba
- A/34/211-S/13274 Lettre datée du 26 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique populaire lao
- A/34/212-S/13275 Lettre datée du 26 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/215-S/13286 Lettre datée du 30 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/217-S/13290 Lettre datée du 2 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/218-S/13293 Lettre datée du 3 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/223-S/13300 Lettre datée du 7 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/224-S/13302 Lettre datée du 7 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam

- A/34/225-S/13303 Note verbale datée du 4 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie
- A/34/226-S/13306 Lettre datée du 9 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/230-S/13311 Lettre datée du 10 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/233-S/13314 Lettre datée du 11 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/236-S/13319 Lettre datée du 14 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/239-S/13323 Lettre datée du 15 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/253-S/13327 Lettre datée du 16 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/254-S/13328 Lettre datée du 16 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/255-S/13329 Lettre datée du 16 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/256-S/13330 Note verbale datée du 16 mai 1979, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République démocratique allemande
- A/34/257-S/13333 Lettre datée du 17 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/260-S/13336 Lettre datée du 18 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/267-S/13337 Note verbale datée du 18 mai 1979, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Mongolie
- A/34/268-S/13338 Lettre datée du 21 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/270-S/13340 Note verbale datée du 21 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/272-S/13342 Lettre datée du 22 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique

/...

- A/34/274-S/13343 Note verbale datée du 18 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Bulgarie
- A/34/275-S/13344 Lettre datée du 22 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Hongrie
- A/34/280-S/13352 Lettre datée du 25 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/283-S/13353 Lettre datée du 29 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/287-S/13358 Lettre datée du 30 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/291-S/13367 Lettre datée du 31 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/292-S/13370 Lettre datée du 1er juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/294-S/13374 Lettre datée du 4 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/297-S/13375 Lettre datée du 5 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/299-S/13377 Lettre datée du 6 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/301-S/13380 Lettre datée du 7 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/302-S/13383 Lettre datée du 8 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/305-S/13386 Lettre datée du 11 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique

- A/34/307-S/13389 Lettre datée du 12 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/310-S/13390 Lettre datée du 13 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/315-S/13393 Lettre datée du 14 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/317 Lettre datée du 14 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Maroc
- A/34/318-S/13395 Lettre datée du 15 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/324-S/13400 Lettre datée du 18 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/325-S/13401 Lettre datée du 19 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/326-S/13404 Lettre datée du 20 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/328-S/13408 Lettre datée du 21 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/331-S/13409 Lettre datée du 25 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/335-S/13414 Lettre datée du 26 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/336-S/13415 Lettre datée du 25 juin 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka
- A/34/351-S/13434 Lettre datée du 3 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam

- A/34/352-S/13436 Lettre datée du 5 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/354-S/13439 Lettre datée du 6 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/358-S/13442 Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/363-S/13448 Lettre datée du 11 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/364-S/13449 Lettre datée du 11 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
- A/34/366-S/13454 Lettre datée du 16 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/368-S/13458 Lettre datée du 18 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/375-S/13462 Lettre datée du 20 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/376-S/13463 Lettre datée du 20 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam
- A/34/381-S/13466 Lettre datée du 24 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/383-S/13470 Lettre datée du 26 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/394-S/13481 Lettre datée du 31 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam
- A/34/396-S/13483 Lettre datée du 2 août 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/399-S/13484 Lettre datée du 3 août 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/400-S/13487 Lettre datée du 6 août 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique

- A/34/402-S/13489 Lettre datée du 7 août 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam
- A/34/413-S/13495 Lettre datée du 15 août 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam
- A/34/417-S/13498 Lettre datée du 16 août 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/421 et Corr. 1 Lettre datée du 16 août 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Maroc
- A/34/423-S/13502 Lettre datée du 17 août 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/426-S/13504 Lettre datée du 20 août 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/437-S/13512 Lettre datée du 23 août 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique
- A/34/446-S/13522 Lettre datée du 30 août 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam
- A/34/448-S/13524 Lettre datée du 3 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/451-S/13527 Lettre datée du 5 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam
- A/34/454-S/13529 Lettre datée du 6 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique
- A/34/459-S/13531 Lettre datée du 7 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam
- A/34/461-S/13533 Lettre datée du 10 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique

A/34/192
Français
Annexe
Page 10

A/34/477

Lettre datée du 18 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Pologne

A/34/489-S/13543

Lettre datée du 18 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Kampuchea démocratique

A/34/513-S/13554

Lettre datée du 25 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam
